Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DELIBERATION N°5

BUREAU DU CASDIS
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2026

CONVENTION DE MECENAT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE

Sur convocation du 28 septembre 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 2 octobre 2026 à 16h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

MEMBRES DE DROIT		
Pascal LEWICKI *Conseiller départemental LACAPELLE-MARIVAL Président du Conseil d'Administration du SDIS*	**Présent**	
Véronique CHASSAIN *Conseillère Départementale PUY-L'ÉVÊQUE*	**Présente**	**Visio**
Christian PONS *Maire de SOULOMES*	**Présent**	
Anne LAPORTERIE *Conseillère Départementale FIGEAC 2*	**Présente**	
Léa GUERRIERI *Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Figeac*	**Excusée**	

Assistaient également :
Colonel Patrick MAGRY, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame Christine MACHADO ALVES

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la déliberation n° DC-20260609-5 du 9 juin 2026 portant sur les délégations accordées au bureau du CASDIS

Vu la déliberation n° DC-20260609-6 du 9 juin 2026 portant sur le règlement intérieur du bureau du CASDIS

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Considérant que le SDIS 46, en tant qu'employeur, est tenu de garantir la sécurité et la santé de ses agents au travail, conformément au Code du travail (articles L. 4121-1 et suivants).

Le risque routier professionnel est un enjeu majeur pour le SDIS 46, responsable d'accidents mortels chaque année. Il inclut :
- les accidents de mission (déplacements liés au travail) ;
- les accidents de trajet (domicile-travail ou travail-restauration).

Le SDIS 46 souhaite organiser une journée de sensibilisation cohésive et ludique pour son personnel permanent, en partenariat avec l'association Prévention Routière (expertise reconnue en prévention des risques routiers). Cette action est en lien direct avec le plan d'actions issu du PPRR.

Pour répondre à ce besoin, le SDIS 46 propose d'allouer un budget de **800 €** (huit cent euros) dans le cadre d'une convention de mécénat avec l'association Prévention Routière. Ce montant sera intégralement dédié à l'organisation d'une journée de sensibilisation le **1er octobre 2026**, incluant :
- la mise à disposition d'ateliers ludiques et immersifs ;
- un serious game pour sensibiliser aux dangers de l'alcool au volant, simulant les effets de l'alcool sur la conduite ; réactiomètre ;
- un atelier pour mesurer le temps de réaction et l'impact des distractions sur la capacité à éviter un obstacle ;
- distrac'tél : une simulation des risques liés à l'utilisation du téléphone au volant ;
- l'encadrement par des animateurs spécialisés de l'association Prévention Routière, garantissant une pédagogie adaptée et un impact maximal sur les participants ;
- la préparation des supports et coordination pour assurer le bon déroulement de la journée.

L'association Prévention Routière, reconnue d'utilité publique, dispose d'une expérience avérée dans la prévention des risques routiers et propose des outils clés en main.

Les membres du Bureau du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent la signature de la convention annexée de mécénat avec l'association Prévention Routière pour un montant de 800 €.

Détail du vote :
Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 octobre 2026

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Lot

Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Convention de mécénat

La présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association Prévention Routière,
Association privée régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 3 mai 1955,
situé 76 allées Jean Jaurès BAL n°10 31000 TOULOUSE
représentée par Mme **Christel FABRE** dûment habilitée aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « L'association Prévention Routière» ou « le bénéficiaire »

D'UNE PART,

ET

Dénomination sociale
Forme juridique - au capital de .. € ;
Ayant son siège social (Adresse) ;
Immatriculée sous le numéro (SIREN / RNA) ;
Représentée par M. / Mme (qualité), dûment habilité.e aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « SDIS 46 » ou « le mécène »

D'AUTRE PART,

L'association Prévention Routière et SDIS 46 ci-après collectivement dénommées les « Parties » et/ou individuellement la ou une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Prévention Routière a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts de *« mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route ».*

La SDIS 46 souhaite soutenir la mission d'intérêt général de l'association Prévention Routière.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de définir les termes et conditions de leur opération de mécénat.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Article 11. : OBJET DE LA CONVENTION

Le risque routier professionnel est un risque majeur responsable d'accidents mortels chaque année. On distingue l'accident routier de mission, accident de la route survenant lors d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail de l'accident routier de trajet, accident de la route survenant au cours du trajet domicile-travail ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration. A la différence des autres risques routiers, il s'agit d'un risque multifactoriel impliquant le conducteur et son véhicule mais aussi l'organisation du travail, l'environnement et les autres usagers de la route. Cela implique donc une démarche de prévention globale.

Le SDIS 46 est conscient de ce risque souhaite organiser une journée de sensibilisation cohésive et ludique à destination de son personnel permanent.

Article 22. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'action le jeudi 1er octobre 2026.

Elle n'est pas susceptible de tacite reconduction. Sa durée ne pourra être prorogée que par un avenant de prorogation.

Article 33. : SOUTIEN

3.1. Soutien financier

Au titre du mécénat d'entreprise, la SDIS 46 s'engage à verser, à titre purement libéral, à l'association Prévention Routière la somme de 800€ (huit cent euros) sous forme de don numéraire, par virement (coordonnées bancaires à préciser) / par chèque (ordre à indiquer).

Cette somme fera l'objet d'un règlement global dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention et restera acquise à l'association Prévention Routière.

3.2 Dispositions fiscales

Ce soutien financier sera valorisé au titre du régime du mécénat d'entreprise.

Ainsi, sur demande de SDIS 46 l'association Prévention Routière délivrera un reçu fiscal, qui lui permettra de bénéficier du régime de réduction fiscale pour les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général, tel que défini par l'article 238bis du code général des impôts.

En l'état du droit applicable, il est à noter que les dons des entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt (IS ou IR) de 60 % du montant du don consenti (article 238 bis 1 du CGI.)
En application des dispositions du 3 de l'article 238 bis du CGI, l'ensemble des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires des entreprises versantes lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Par ailleurs, en application du point 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, si l'entreprise mécène effectue, au cours d'un exercice fiscal, plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, elle s'engage à déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

La valorisation des contreparties est effectuée par l'association Prévention Routière qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise, dans le respect du principe de disproportion marquée entre le don et les contreparties, et seront détaillées à l'article 5.3 de la présente Convention de mécénat.

Article 4.4 : CARACTERE NON COMMERCIAL DE LA COLLABORATION

La collaboration ne prendra aucun caractère commercial.

Le contenu de la collaboration devra correspondre à l'éthique et à la déontologie de l'association Prévention Routière. Aucun document à caractère commercial ne devra comporter le logo de l'association Prévention Routière.

L'association Prévention Routière se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sans délai toute opération qui, pendant son déroulement, prendrait un caractère commercial.

En aucun cas le soutien apporté par SDIS 46 ne pourra être interprété comme la contrepartie d'une prestation publicitaire ou d'une activité commerciale effectuée à son profit.

Les Parties reconnaissent que cette clause revêt un caractère essentiel et déterminant de leur consentement.

Article 5.5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations réciproques

Les Parties s'engagent à participer au bon déroulement de la coopération et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention et notamment par un accès aux informations qu'elles estiment utiles.

Les Parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration, pour qu'ensemble, elles puissent décider des solutions adaptées à la résolution des problèmes concernés.

2. Engagements et apports de SDIS 46

SDIS 46 s'engage à respecter l'objet et l'esprit de l'association Prévention Routière dans le cadre de l'exécution des présentes

SDIS 46 s'engage à respecter le cahier des charges du logotype de l'association Prévention Routière

Tout document émis par SDIS 46 et comportant le logotype de l'association Prévention Routière devra être validé par l'association Prévention Routière

3. Engagements et apports de l'association Prévention Routière

L'association Prévention Routière s'engage à fournir à SDIS 46 un dispositif nécessaire pour mettre en œuvre le partenariat décrit dans l'article 1 de la présente convention. Les modalités de partenariat sont définies d'un commun accord entre les Parties et les besoins techniques et/ou logistiques sont exprimés par l'association.

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

En contrepartie, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, l'association favorisera la visibilité du mécène via ses supports de communication et les supports dédiés à la promotion de l'opération de mécénat.

Dans ces conditions, il est rappelé que l'insertion du logo de l'entreprise mécène n'est pas de nature à constituer, pour l'administration fiscale, une contrepartie réelle du versement effectué, susceptible de remettre en cause la déductibilité de ce dernier.

L'association Prévention Routière s'engage à respecter le cahier des charges du logo de SDIS 46.

Tout document émis par l'association Prévention Routière et comportant le logotype de SDIS 46 devra être validé par le partenaire.

A titre de remerciement, l'entreprise mécène bénéficiera d'une journée d'ateliers de sensibilisation auprès de ses collaborateurs sur la thématiques suivante et/ou Lesdits ateliers présentés seront :

- Bock&Co : serious game autour des conduites à risque liées à l'alcool
- Réactiomètre : temps de réaction et évitements
- Distrac'tél : conduites à risque liées au téléphone au volant
- Fatal Vision Majijuana : conduites à risque liées aux stupéfiants

Article 6 : COMMUNICATION

La promotion et la mise en œuvre du Mécénat entre l'association Prévention Routière et SDIS 46 sera assurée conjointement par les Parties. Le choix des supports et contenus de communication se fera d'un commun accord entre les Parties.

Article 7 : DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de mécénat, des partenaires professionnels indépendants, assumant chacun les risques et responsabilités de leurs propres activités respectives.

La présente convention de mécénat ne saurait être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les parties.

Article 8 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations résultant de la présente Convention.

Article 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété intégrale et permanente de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle (marque, logo, etc ...).

Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la présente opération de mécénat, collaboration du présent Partenariat et uniquement pendant sa durée, chacune des Parties concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos.

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Aucune des Parties ne sera autorisée à utiliser les marques et/ou logos de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, autrement que dans le cadre du respect de ses obligations au titre de la présente Convention. Toute utilisation autre sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire des droits.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdits marques et/ou logos, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque des éléments des marques et/ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

À tout moment pendant la durée des présentes, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige expressément à tenir pour confidentielles et secrètes, à ne pas révéler aux tiers et à ne pas exploiter autrement que pour les besoins de la Convention, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles de l'autre Partie. Sont notamment par nature confidentiels, la présente Convention ainsi que toute information, document ou renseignement fournis par chacune des Parties à l'autre Partie dans le cadre des négociations précontractuelles et à l'occasion de l'exécution de la collaboration. Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont l'une des Parties aura pu avoir connaissance dans le cadre des négociations précontractuelles et lors de l'exécution de la Convention, et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel, cette obligation de confidentialité, et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation par lesdits membres de son personnel. Chacune des Parties n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public, si la divulgation résulte de la communication faite par SDIS 46 ou l'association Prévention Routière au titre de l'Opération.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur sans limitation de durée, jusqu'à ce que les informations confidentielles tombent dans le domaine public.

Article 11 : INDIVISIBILITE

Si l'une des stipulations de la Convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la présente Convention.

La nullité de l'une des stipulations de la Convention n'entraînerait l'annulation de la totalité de la Convention que si l'une des stipulations déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et empêchant la conservation de l'équilibre général de la Convention.

Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer une stipulation déclarée nulle et non écrite par une stipulation similaire et valide.

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Article 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations visées dans les présentes/de l'une des obligations essentielles résultant des présentes, l'autre partie serait en droit de considérer, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa date de première présentation, ladite convention comme purement et simplement résiliée de plein droit et immédiatement.

Le fait, par l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, se saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 13 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de la présente à la suite d'un évènement de force majeure tel que défini par la jurisprudence, la loi ainsi que la réglementation applicable.
La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre Partie par email, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspendra l'exécution des Prestations affectées par ledit cas de force majeure. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à quinze (15) jours, la résiliation de la Convention pourra être prononcée de plein droit, sauf accord contraire entre les Parties, sans indemnité de part et d'autre.

Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance d'un cas de force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Article 14 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est soumise au droit français.
Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 15 : LITIGES

Si un litige venait à les opposer concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les parties s'efforceront de bonne foi de régler leurs différends de manière amiable.
A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris (75) dans les conditions de droit commun, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie...

Paraphes des signataires

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_5-DE

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif, figurant en tête des présentes.

Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à CAHORS le 22/07/2026 en deux exemplaires originaux,

L'association Prévention Routière **Direction régionale Occitanie**	**SDIS du Lot**
Christel Fabre, Directrice Régionale	*M/Mme prénom, nom* *Fonction*
Signature et cachet	*Signature et cachet*

BNP PARIBAS

Bank Identification Number / IBAN

LA PREVENTION ROUTIERE

MAISON DES ASSOCIATIONS PLACE
46 COTE DE BESSIERES

46000 CAHORS

Bank: **BNP Paribas**
Account currency: **EUR (EURO)**
Account type: **Compte chèque**

IBAN*(1)*: **FR76 3000 4001 7500 0201 6211 687**

BIC*(2)*: **BNPAFRPPXXX**

RIB*(3)*:

Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
30004	**00175**	**00020162116**	**87**	**CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN**

(1) International Bank Account Number *(2) Business Identifier Code* *(3) Relevé d'identité Bancaire*

Paraphes des signataires